

Séance publique du 10 juillet 2006

Délibération n° 2006-3490

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Parc public de stationnement Gros Caillou - Adoption de nouveaux tarifs - Avenant n° 2 à la convention de délégation de service public du 24 juillet 2003**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 juin 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le rappel de la situation

La Communauté urbaine a conclu avec la société Lyon Parc Auto, le 24 juillet 2003, une convention de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du parc de stationnement Gros Caillou. L'ouverture de ce parc au public pourrait intervenir vers la fin de l'année 2006.

Lors de sa séance du 18 avril 2005, la Communauté urbaine a redéfini la structure tarifaire applicable aux parcs de stationnement délégués, en application des objectifs du plan des déplacements urbains :

- augmenter le coût du stationnement pendulaire afin d'obtenir un report modal,
- faire bénéficier les résidents de tarifs préférentiels dès lors qu'ils font un usage raisonné de leur véhicule,
- faciliter l'accueil des usagers horaires, en offrant notamment un meilleur service par un paiement plus proche du temps réellement consommé.

En conséquence, la Communauté urbaine a décidé d'instaurer un fractionnement du tarif horaire et la généralisation de l'abonnement Domicile à l'ensemble des parcs délégués. Cet abonnement, à destination des résidents, implique une utilisation limitée du véhicule et se trouve doté en contrepartie d'un tarif préférentiel.

Ces délibérations ont donné lieu, le 4 mai 2005, à l'adoption d'avenants aux différentes conventions de délégation de service public, de façon à mettre en œuvre les orientations ainsi décidées.

Ces éléments nouveaux ne figurent pas dans la convention de délégation de service public du parc Gros Caillou, conclue antérieurement à l'adoption des nouvelles orientations tarifaires.

Aussi, afin de mettre en œuvre cette politique tarifaire et de préserver la cohérence des tarifs applicables à l'ensemble des parcs de stationnement délégués, convient-il de modifier le régime du stationnement et les tarifs figurant dans la convention du parc Gros Caillou.

Le régime tarifaire proposé pour le parc de stationnement Gros Caillou

Les tarifs proposés sont présentés en tenant compte du taux de TVA en vigueur.

Dans un souci de cohérence avec la politique globale de stationnement, d'une part, et les tarifs décidés en avril 2005 applicables dans les autres parcs de stationnement, d'autre part, ces tarifs sont présentés en valeur mai 2005 (date d'adoption des avenants susvisés) et en valeur à l'ouverture du parc au public (tenant compte d'une année d'indexation) :

| Libellé | Valeur mai 2005 | Valeur à l'ouverture (2006) |
|---|-------------------|-----------------------------|
| tarif horaire | 0,50€/ 20 minutes | 0,50€/ 20 minutes |
| abonnement Illimité | 100€/ mois | 102,60€/ mois |
| abonnement Domicile | 76€/ mois | 77,95€/ mois |
| abonnement Domicile : sortie supplémentaire | 2€ | 2,05€ |
| plafond nocturne | 3,50€ | 3,50€ |

Concernant l'abonnement Domicile :

- les conditions d'attribution seront identiques à celles définies dans les délibérations de 2005 (rayon de 1 000 mètres, un abonnement par ménage, etc.),

- le délégataire acceptera les demandes d'abonnements Domicile jusqu'à concurrence de 50 % de la capacité des ouvrages au moins (environ 220 places pour le parc de stationnement Gros Caillou).

L'indexation des tarifs

L'indexation des tarifs intervient par la définition d'un taux de croissance annuel issu d'une formule d'indexation représentative des évolutions économiques du secteur d'activité concerné.

La cotation de l'indice PSDC, présent dans la formule d'indexation figurant au contrat, a été abandonnée. Il est donc proposé, en cohérence avec les autres conventions de délégation de service public de le remplacer par l'indice FSD₂ (frais et services divers de catégorie 2 : énergie, biens intermédiaires et d'équipement, transport et communication, coût de la construction).

La formule d'indexation applicable deviendrait alors :

$$K = 0,2 + 0,8 \left(0,5 \frac{S}{S_0} + 0,25 \frac{FSD_2}{FSD_{20}} + 0,25 \frac{EL}{EL_0} \right)$$

dans laquelle :

S (EN-0), FSD₂ et EL (04511 E) sont les valeurs connues des derniers indices à la date d'indexation et représentent :

S (EN-0) = salaires horaires rubrique services aux entreprises,
 FSD₂ = frais et services divers de catégorie 2,
 EL (04511 E) = électricité.

En cohérence avec les autres conventions de délégation de service public, les valeurs initiales de référence de ces indices sont les valeurs connues de ces indices au mois de mai 2005 :

S₀ = 123,40
 FSD₂₀ = 102,30
 EL₀ = 96,20

Le calcul de l'indexation des tarifs interviendra chaque année au mois de mai. Sur cette base, le délégataire proposera à la Communauté urbaine l'application de nouveaux tarifs. La Communauté urbaine conservera toute latitude pour accepter ou refuser la mise en œuvre de ces propositions.

Enfin, le principe d'une clause de rencontre entre le délégataire et la Communauté urbaine est rappelé dans les avenants qui sont proposés ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve le contenu de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public du 24 juillet 2003.

2° - Autorise monsieur le président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,